

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 869

présenté par

M. Fournier, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Thierry, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18 BIS B, insérer l'article suivant:**

À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement, les mots : « concernés peuvent procéder à cette transmission par l'intermédiaire de leur éco-organisme » sont remplacés par les mots : « procèdent à cette transmission uniquement à l'autorité administrative. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli a pour objet de simplifier l'activité des producteurs et des metteurs en marché qui, au sens de la responsabilité élargie du producteur (REP), sont les acteurs qui fabriquent, importent ou introduisent pour la première fois un produit sur le marché national. A ce titre, ils sont tenus de financer et d'organiser la gestion de la fin de vie de ces produits selon les filières définies par la loi.

L'économie circulaire revêt un potentiel formidable pour notre économie en matière d'emplois, de réindustrialisation, d'indépendance stratégique et de transition écologique. Si les avancées récentes sont louables, en particulier au travers de la loi AGECE, cette économie souffre encore de trop nombreuses complexités opérationnelles qui grèvent son potentiel.

Il existe un nombre significatif de filières REP dans la loi. A ceci s'ajoute le découpage de ces filières en sous-catégories, ce qui rend extrêmement complexe l'identification des filières auxquelles appartiennent les néo-producteurs ou néo-metteurs sur le marché, ainsi que l'ensemble des formalités administratives qui en découlent, en particulier le paiement des écocontributions, qui

visé à financer la collecte, le recyclage et la dépollution des produits en fin de vie, réduisant ainsi leur impact environnemental.

Actuellement, chaque producteur doit déclarer séparément ses informations à chaque éco-organisme pour chaque filière REP concernée, ce qui oblige les producteurs opérant dans plusieurs filières à un nombre démultiplié de déclarations.

Pour prendre l'exemple des téléphones portables, ce seul produit relève dans 3 filières REP, gérées par 6 éco-organismes. Chacun de ces éco-organismes demande des déclarations sur l'année civile selon des délais et des modalités différentes (fichiers Excel, fichiers CSV, imports manuels, ventilés, non ventilés...), avec des modalités de contractualisation hétérogènes et des points de contacts changeants. Concrètement, un vendeur de téléphone ou la place de marché qui est utilisée par ce vendeur doit déterminer quelles sont les filières auxquelles se rattacher, puis au sein des filières identifier et contractualiser avec les éco-organismes correspondants dans un environnement mouvant.

Pour pallier cette situation, et en cohérence avec la proposition n°48 du rapport d'évaluation de la loi AGEC, le présent amendement préconise de confier à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la mission de créer un guichet unique pour l'adhésion des producteurs aux éco-organismes, l'obtention de l'identifiant unique et les déclarations de mise sur le marché.

En permettant une centralisation des demandes et en renvoyant les producteurs plus facilement vers les éco-organismes, un tel dispositif rendrait le processus plus clair, économique, et accessible, diminuant le risque d'erreurs, permettant aux éco-organismes de recevoir les montants qui leur sont dus, tout en facilitant les démarches des entreprises.

Cette proposition répondrait aux enjeux de simplification en facilitant les démarches des producteurs à l'égard des éco-organismes, et ce faisant permettrait une application optimale de la loi AGEC et une transition accélérée vers une économie circulaire.

Ainsi, le présent amendement vise à modifier le code de l'environnement pour confier à l'ADEME la réception des informations transmises par les producteurs.

Cet amendement a été travaillé avec le collectif EC 2027.